ASSOCIATION RÉGIONALE WESTERN RICHELIEU YAMASKA

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENT NO. 7 - Étant les règlements généraux de la *ASSOCIATION RÉGIONALE WESTERN RICHELIEU YAMASKA,* incorporée selon la partie III de la Loi sur les compagnies.

Article I - Dénomination sociale

1.1 Constituée en corporation en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies sous la dénomination sociale de « ***ASSOCIATION RÉGIONALE WESTERN RICHELIEU YAMASKA »***, et désignée selon les statuts, sous le nom de ***« ASSOCIATION ».***

1.2 Le sceau de l'Association se lira comme suit: ***ASSOCIATION RÉGIONALE WESTERN RICHELIEU YAMASKA***

Article II - Siège social

2.1 L'Association aura son siège social à Boucherville, à l'endroit où elle établira son bureau principal par résolution du conseil d'administration.

Article III - Objets

L'Association est constituée pour les objets suivants:

Former un club sportif, et en particulier promouvoir, améliorer et rendre plus populaires les sports connexes à l'équitation par :

a) L'étude et la diffusion de méthodes d'entraînement.
b) L'amélioration des concours hippiques et le développement et la mise en pratique de règlements uniformes.
c) L'organisation des intéressés.
d) L'organisation de concours hippiques.

Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires pour les buts ci-dessus mentionnés.

Article IV - Territoire

4.1 La région de Richelieu Yamaska.

4.2 Membres

4.2.1 Membres actifs

L'Association peut reconnaître comme membres actifs des centres équestres western quelque soit la dénomination sociale sous laquelle ils opèrent, qui

répondent aux critères et conditions fixés par la Fédération et acquittent le montant de la cotisation annuelle

4.2.3 Membres individuels

Les membres individuels de l'Association sont les personnes physiques qui complètent le formulaire d'affiliation prescrit par l'Association et acquittent le montant de la cotisation annuelle.

4.2.5 Membres honoraires

Le titre de membres honoraires peut être accordé à une ou plusieurs personnes dont les services qu'elles ont rendus à l'Association leur méritent, de l'avis du conseil d'administration, un tel privilège.

4.3 La cotisation des membres actifs et individuels est établie par le conseil d'administration et est payable à la date et de la manière fixée par ce dernier. Le conseil d'administration peut garder en suspens le formulaire transmis par un membre qui a négligé d'acquitter les sommes qu'il doit à l'Association.

Article V – Discipline – Suspension- Exclusion

5.1 Les membres sont tenus de connaître et de se conformer aux règlements et au code de conduite érigés par L'Association et doivent s'engager à les respecter en tout temps en tant que membre actif.

5.2 Les personnes agissant à titre d'entraîneurs au sol et/ou à cheval pour les membres actifs sont assujetties aux mêmes règlements et au code de conduite érigés par l'Association.

5.3 Le conseil d'administration peut suspendre, exclure et/ou expulser tout membre actif, ou individuel qui enfreint les dispositions des règlements de l'Association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Association.

5.4 Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont considérés comme une conduite préjudiciable à l'Association, le fait pour un membre individuel de démontrer toute conduite anti-sportive envers les autres personnes et/ou de faire subir à un cheval des mauvais traitements, de l'utiliser de façon abusive, de négliger de lui accorder les soins raisonnables requis, de lui administrer des substances interdites ou de faire preuve de cruauté à son endroit.

5.5 Cependant, avant d'étudier un cas, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser la personne concernée de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

5.6 Le conseil doit ensuite statuer sur le cas du membre et prendre position. Le membre sera informé de cette décision par courrier recommandé. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

5.7 En cas de suspension, d'exclusion, ou d'expulsion d'un membre actif, le conseil d'administration en détermine la durée. Celle-ci ne peut, de façon préliminaire, dépasser la date de l'assemblée générale annuelle suivante.

5.8 Le conseil d'administration peut recommander que ladite suspension, exclusion, expulsion dépasse ce délai. Dans ce cas, il revient à l'assemblée générale d'en disposer.

5.9 La Fédération Équestre du Québec sera informée officiellement de la suspension, exclusion ou expulsion d'un membre de l'association.

<u>Article VI - Assemblée annuelle des membres</u>

6.1 a) L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association est tenue à telle date, au moins une fois au cours de chaque année civile, au plus tard le 15ième jour du mois de novembre suivant la clôture de l'exercice financier de l'Association comme le conseil d'administration pourra déterminer par résolution;

b) L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration, elle nomme les vérificateurs, elle approuve le bilan, les états financiers et le rapport des vérificateurs, elle ratifie les amendements aux règlements généraux, elle détermine les politiques générales et l'orientation de l'Association.

6.2 Les assemblées générales extraordinaires de l'Association sont convoquées par le conseil d'administration de sa propre initiative ou à la demande écrite de 10% des membres actifs. L'avis de convocation est transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux membres actifs au moins quinze (15) jours avant la date d'une telle assemblée et il doit porter la mention des sujets qui y seront discutés.

Si l'assemblée demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande a été déposée au secrétariat de l'Association, dix pour cent (10%) des membres peuvent eux-mêmes la convoquer.

6.3 Aux assemblées annuelles et aux assemblées générales extraordinaires, seuls les délégués des membres actifs et les membres individuels auront droit de vote. Chaque délégué présent dispose d'un (1) vote. Dans une assemblée générale extraordinaire, au cas d'égalité de votes, le président ou le vice-président, dépendant de la question en litige, jouit d'un second vote ou vote prépondérant.

L'expression des votes se fera généralement à main levée à moins qu'une requête, ayant au préalable reçu l'appui du tiers des délégués présents, ne demande que le scrutin soit secret. Le scrutin secret est toutefois de rigueur pour l'élection des membres du conseil d'administration.

6.4 Les membres présents à une assemblée générale constituent le quorum.

6.5 Convocation

Un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où sera tenue toute assemblée générale annuelle doit être donné aux membres de l'Association en y joignant l'ordre du jour, par lettre ordinaire mise à la poste au moins trente (30) jours avant le jour fixé pour cette assemblée.

6.6 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle devra au moins comporter les sujets suivants:

a) Régularité de l'avis de convocation;
b) Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;
c) Rapport du président concernant la période écoulée depuis la dernière assemblée;

d) Présentation du bilan, de relevé général des recettes et dépenses pour l'exercice écoulé;
e) Rapport du vérificateur;
f) Nomination du ou des vérificateurs;
g) Choix du président et du secrétaire de l'élection du conseil d'administration;
h) Nomination du scrutateur;
i) Élection du conseil d'administration;
j) Affaires nouvelles;
k) Levée de l'assemblée.

Article VII - Conseil d'administration

7.1 Composition

Le conseil d'administration de l'Association sera composé de sept (7) personnes.

7.2 Capacité et terme d'office

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. Quatre (4) administrateurs sont élus les années paires et trois (3) les années impaires. Le poste d'un administrateur sera *ipso facto* vacant dans chacune des circonstances suivantes:

a) s'il devient en faillite ou fait une cession de ses biens;
b) s'il est atteint d'incapacité;
c) s'il est trouvé coupable de faute au civil;
d) s'il n'a pas assisté sans raisons valables à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration.

7.3 Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs de l'Associtaion administrent les affaires de l'Association en général et passent ou font passer en son nom, tous les contrats que l'Association peut valablement passer et d'une façon générale, sauf tel que ci-après prévu, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes, y compris la nomination et la réglementation de comités de tous genres que l'Association est autorisée à exercer ou à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés de temps à autre à s'acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, d'emprunter, aliéner, vendre, échanger ou disposer à quelque autre titre que ce soit, des terrains, bâtiments ou autres biens mobiliers ou immobiliers ou mixtes, réels ou personnels, de même que tout droit ou intérêts s'y rapportant pour toutes considérations et suivant les telles conditions qu'ils estiment justes.

Tous les actes posés par une assemblée des administrateurs ou par toute personne agissant comme administrateur, en autant que son successeur n'aura pas été élu ou nommé seront, nonobstant le fait qu'on découvre par la suite une lacune dans l'élection des administrateurs ou de telle personne agissant comme tel, aussi valides que si les administrateurs ou telle autre personne, selon le cas, avaient été dûment élus.

7.4 Date des assemblées et avis

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président, d'un vice-président ou de deux (2) administrateurs. L'avis de convocation est

de cinq (5) jours par courrier ou courriel. Le conseil d'administration peut aussi, sur décision du président, tenir des assemblées sous la forme de conférence téléphonique.

7.5 Quorum

Le quorum aux assemblées du conseil est atteint lorsque la moitié des administrateurs en fonction sont présents et que la moitié des administrateurs en fonction de chaque secteur sont également présents.

7.6 Vacances

Dans le cas où une vacance a lieu dans le conseil d'administration pour cause de décès, démission, disqualification ou autres causes, les administrateurs alors en fonction, par le vote affirmatif de la majorité d'entre eux, en autant qu'un quorum du conseil d'administration demeure en fonction, auront en tout temps et à l'occasion, le pouvoir d'élire comme administrateur une autre personne ayant les qualités requises, et l'administrateur ainsi élu reste en fonction pour le reste du terme de celui qu'il remplace.

7.7 Rémunération des administrateurs

Aucun administrateur ne recevra une rémunération quelconque, mais il pourra toutefois être remboursé de ses frais de voyage raisonnables et autres frais qu'il aura encourus dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

Article VIII - Officiers

8.1 Les officiers sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

8.2 Élection des officiers

Les officiers sont élus chaque année par et parmi les administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle.

Article IX - Exercice financier, comptes et vérification

9.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se terminera le 31ième jour de janvier de chaque année.

9.2 Vérification

La nomination, les droits et les fonctions du ou des vérificateur(s) de l'Association seront réglés par la Loi sur les compagnies. Les comptes de l'Association doivent être vérifiés au moins une fois à chaque exercice financier et l'exactitude de l'état des revenus et dépenses et du bilan doit être constatée par ce ou ces vérificateur(s).

Article X - Contrats, chèques, traites, comptes de banque

10.1 Contrats

Tous actes, documents, contrats, engagements, obligations, débentures et autres documents qui requièrent la signature de l'Association devront être signés, en conformité avec une résolution du conseil d'administration par deux (2) membres de l'exécutif. Une

telle autorisation du conseil d'administration peut être générale ou limitée à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements généraux de l'Association, aucun administrateur, officier, représentant ou employé n'aura le pouvoir ni l'autorisation de lier l'Association par contrat ou engagement ni d'affecter son crédit.

Article XI - Promulgation, révocation et modifications des règlements

Le conseil d'administration peut, de temps en temps, promulguer ou adopter des règlements pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi ou aux lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de l'Association pour les objets prévus par la Loi sur les compagnies, et ils peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de l'Association, mais telle promulgation, adoption, révocation, modification, ou remise en vigueur ne sera effective que sur observation des dispositions de la Loi sur les compagnies.

Article XII - Indemnisation des administrateurs

Chaque administrateur de l'Association sera indemnisé et mis à couvert, au besoin, et en tout temps, à même les fonds de l'Association, de tous frais, charges et dépenses quelconque que cet administrateur supporte ou fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes, de faits ou choses de quelque nature que ce soit, accomplis ou permis par lui, jusqu'ici ou à l'avenir, dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions et de tous autres frais, charges ou dépenses qu'il supporte ou fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de ses fonctions, excepté les frais, charges et dépenses mentionnés ci-dessus qui résultent de sa propre faute.

Article XIII - Emprunt d'argent de l'Association

13.1 Que les administrateurs de l'Association soient et ils sont autorisés, par les présentes, à faire, de temps à autre, des emprunts d'argent auprès des banques à valoir sur le crédit de l'Association, pour les montants qu'ils jugeront convenables, et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement, le tout en conformité avec une résolution du conseil d'administration.

13.2 Que tous les billets à ordre (promissory notes) ou tous autres effets négociables (y compris les renouvellements entiers ou partiels) couvrant lesdits emprunts ainsi que leurs intérêts, tels que convenus, donnés à ladite banque et signés pour le compte de l'Association qui ont été autorisés, de temps à autre, à signer pour le compte de cette dernière, des instruments négociables, engageront l'Association.

13.4 Que tous contrats, actes, documents, toutes concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite banque ou ses avocats en ce qui regarde toutes ou chacune des fins mentionnées ci-dessus, seront exécutés, fournis et effectués par les officiers de l'Association dûment autorisés et le sceau de l'Association y sera apposé quand ce sera nécessaire.

13.5 Lorsque le présent règlement aura été sanctionné par les membres de l'Association, il restera irrévocable jusqu'à ce qu'un autre règlement, le révoquant, aura été ratifié ou sanctionné par les membres et qu'un exemplaire en aura été dûment certifié sous le sceau de l'Association et aura été remis à ladite banque, et, dans l'intervalle, tous les pouvoirs et tous les droits conférés, en vertu des présentes, continueront à rester en vigueur.

Article XIV

Au cas de liquidation ou de dissolution de l'Association, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations de l'Association seront remis à un organisme enregistré exerçant des fins similaires.

Article XV

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs ainsi que tous les règlements ayant modifié ou amendé lesdits règlements généraux.